

STATUTS Ecolieu de Rosières

Article 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01-07-1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Ecolieu de Rosières

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de gérer les lieux dont elle est locataire, actionnaire ou propriétaire, et tout particulièrement le site rue de l’Eglise à Rosières 18400 dont la SCI Cercle Rosières Saint Albert est propriétaire.
- la recherche de nouveau foncier agricole et résidentiel à acquérir.
- la mise en œuvre de la construction ou de la rénovation d’installations en privilégiant l’auto-construction en chantiers participatifs, l’utilisation des ressources locales, le recours aux matériaux écologiques ainsi qu’aux énergies renouvelables.
- la création et l’administration d’un SEL (Système d’Echange Local) permettant l’échange des biens et services apportés à l’association ou à des particuliers membres de l’association.
- la création et l’animation d’une économie lui permettant d’atteindre un optimum d’autonomie, notamment pour le logement, l’eau, la nourriture, l’énergie et les produits de première nécessité.
- la promotion d’une économie écologique et responsable par des formations, prestations, événements, vente ou échange de biens et services aux personnes internes et extérieures à l’association, comprenant notamment une gestion de garage associatif, de dépôt-vente-brocante, de restaurant collectif, et maraîchage.
- de réunir les personnes concernées par la création de lieux de vie alternatifs, écologiques et intergénérationnels.
- d’apporter conseils et soutiens à toute démarche individuelle ou collective allant dans le sens d’un développement humain et d’une communication non violente.
- d’organiser des activités culturelles, ludiques, et éducatives autour de la notion d’écologie, de simplicité volontaire.
- de créer des échanges solidaires, des échanges de savoirs entre individus, entre campagne et ville, entre le local, le régional, le national et l’international.
- de réaliser des activités d’insertion sociale, des actions d’animations, d’accompagnement sociales.
- de participer, par tous les moyens possibles, à la rénovation des locaux communs, le fonctionnement et l’organisation d’ateliers, de séminaires, à l’achat des outils et objets nécessaires pour ceci, ainsi qu’à l’entretien de parties de terrains et chemins servant à l’association.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue de l’Eglise 18400 Lunery-Rosières. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration et entériné à la prochaine Assemblée générale.

Article 4 : COMPOSITION-MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques et morales, membres actifs ou adhérents.

Ce sont des personnes qui entrent dans l'association moyennant une adhésion annuelle.

Les membres d'honneur seront dispensés de leur adhésion annuelle. Les membres bienfaiteurs pourront payer une cotisation plus élevée. Le montant des cotisations sera décidé en assemblée générale.

Article 5 : COTISATION

Les cotisations seront annuelles.

Le montant sera proposé chaque année par le Conseil d'Administration et entériné à l'Assemblée Générale.

Elles sont exigibles avant le 31 janvier.

Elles ne seront en aucun cas remboursées.

Article 6 : ADMISSION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales régulièrement constituées, à jour de leurs cotisations.

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, à la charte et au règlement intérieur, être en accord avec les valeurs défendues par l'association, être agréé par le Collège d'Administration, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour faire partie de l'association en tant que membre sympathisant, il faut participer à au moins une des activités ou services de l'association. Il n'a pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction au Règlement Intérieur, à sa Charte, ou à la législation en vigueur, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, assisté par un membre de son choix.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions annuelles.
- Les recettes tirées des biens et services produits par l'association.
- Les subventions des institutions et collectivités territoriales. Les subventions accordées par les personnes morales de droit privé ou public.
- Un fond apporté par un ou plusieurs bailleurs suivant convention signé entre ces derniers et l'association.
- les dons et toutes autres ressources licites.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 10 : COLLEGE D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Collège d'Administration d'un nombre impair d'au moins trois et au plus neuf membres élus par l'Assemblée générale pour 3 ans ; les mandats étant renouvelables. En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres sont rééligibles. Tout membres actif, à jour de ses cotisations, est éligible, à l'exception des mineurs de moins de 16 ans.

Le Collège a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le Collège se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Le Collège cherchera le consensus dans les décisions, les décisions ne pourront être prise qu' avec l'accord des deux tiers des membres du collège présents ou représentés.

Pour la validation des décisions, la présence physique d'au moins trois membres du collège est requise.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le membre sera remplacé dans les mêmes modalités qu'en cas de vacances.

Il est procédé à la désignation d'un secrétaire en début de chaque réunion, celui-ci s'engage alors à rédiger le compte-rendu de la séance.

Les membres du Collège exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre de l'année ; elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Trois semaines au moins avant l'Assemblée Générale les membres de l'association recevront leur convocation avec son ordre du jour par courrier postal ou électronique.

L'Assemblée Générale ne peut siéger que si le quorum des deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, une autre Assemblée générale se tiendra dans les quinze jours, non soumise au quorum. Seront traitées les questions à l'ordre du jour puis les questions diverses éventuelles qui seraient parvenues au Collège quatre jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par procuration écrite ou par mail par un autre membre de l'Association ; cependant nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Collège d'Administration préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le prévisionnel à l'Assemblée. Les comptes seront arrêtés annuellement au 31 décembre de chaque année. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par tranche d'un tiers par an, en cas d'absence de volontaire, les sortants peuvent se représenter, par vote à main levée (en bulletin secret si au moins une personne le demande) des membres du Collège sortant, si nécessaire. Ceux qui obtiendront le plus de voix feront partie du conseil.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Collège d'Administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 et toutes ses précisions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour modification des présents statuts, de la charte éthique ou pour dissolution.

Article 13 REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE

Le Règlement Intérieur, destinés à fixer les divers points non prévus par les Statuts, sont établis par le Collège d'Administration. Ils peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration et prennent effet dès que notification en a été faite aux adhérents.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association de mêmes buts proposé par l'Assemblée Générale.

Article 15 : SEL (Système d'Echange Local)

Celui-ci a pour but de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement économique de l'association, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de service, effectués soit de gré à gré entre les adhérents de l'association, soit entre les adhérents et l'association, selon les demandes et les offres de chacun.

Le SEL a la tâche de mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité des échanges selon les règles qui seront définies par le Règlement Intérieur. Le SEL est coordonnée par le Collège d'Administration.

Article 16 : RESPONSABILITE COLLECTIVE

L'association répond seule des engagements qu'elle contracte, et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement responsable desdits engagements.

Article 17 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Le Collège est l'organe qui représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile.

Seul les délégués du Collège d'Administration ou un membre expressément mandaté par lui peut représenter l'Association et parler au nom de l'Association.

Seul les délégués du Collège d'Administration ou un membre expressément mandaté par lui est habilité à représenter l'Association en justice.

Article 18 : COMMISSIONS

Le Collège crée des commissions thématiques :

- Alimentation.
- Santé et Habitat.
- Communication.
- Economie et finances.
- Etc.

Une commissions doit comporter au moins un membre du Collège.

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut participer à une commission.

Ces commissions mettent techniquement en œuvre la gestion courante d'actions sur le thème.

Une commission fait valider ses décisions par le Collège. Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du projet l'exige.

Article 19 : ADHESION

Quiconque adhère à l'Association accepte l'application des présents statuts ainsi que du Règlement Intérieur et de sa Charte.

fait à Rosières, le 20 mai 2008,

Membres du Collège :

Grégoire Bonnet,

Dominique Pierre,

Alauda Von Kugelgen,

Line Andreu,

Laurent Chermette,

Brahim Arbaoui,

Marc robin,

Yann Hemery,

Stéphane Fimat